

L' ANGE GABRIEL,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE, LITTÉRAIRE, etc.



NONIDI, 9 Nivôse, An VIII.

Tria sunt omnia, et ipsum ter in omnem partem se diffundit. ARISTOT. l. 1. de Cælo.

Noms des déportés de fructidor rappelés; lieux où ils sont mis en surveillance. — Levée de la surveillance des déportables de brumaire dernier. — Cessation de l'ilotisme des nobles et parens d'émigrés. — Capitaine de l'armée royale, qui se plaint de la violation, par les républicains, d'un acte de l'armistice. — Serment que le conseil d'état veut exiger des prêtres. — Jugement d'un Salomon de la Fraternité, à Paris. — Projets particuliers d'invasion par le prince Charles. — Projet général et certain de la coalition pour le printemps prochain. — Bonté des choix du peuple, justifiée par les élections nouvelles. — Joie des élus, désespoir des réprouvés.

Ce Journal qui paroît tous les jours, est du prix modique de 11 francs pour trois mois; de 21 francs pour six mois; et de 40 francs pour un an franc de port. On sera libre de ne souscrire que pour un mois, en payant 4 fr. On envoie les lettres et l'argent, affranchis, à l'adresse du directeur de l'Ange Gabriel, rue du Cimetière-St. André-des-Arcs, n°. 9, à Paris.

CONSEIL D'ETAT.

Séance du 6 nivôse.

Le conseil d'état, délibérant sur la question de savoir si les lois des 3 brumaire an 3, 19 fructidor an 5, et 9 frimaire an 6, qui excluent de la participation aux droits politiques et de l'admissibilité aux fonctions publiques, les parens d'émigrés et les ci-devant nobles, ont cessé d'exister par le fait de la constitution, ou s'il faut une loi pour les rapporter, est d'avis que les lois dont il s'agit, et toute autre loi dont le texte seroit inconciliable avec le texte de la constitution, ont été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette constitution, et qu'il est inutile de s'adresser au législateur pour lui demander cette abrogation.

Ainsi, le gouvernement a droit d'appeler aux fonctions publiques ceux des ci-devant nobles ou parens d'émigrés qu'il jugera dignes de sa confiance; il n'a pas besoin pour cela du consentement du législateur; le peuple, en acceptant la constitution, lui en a donné le droit absolu.

La seule distinction qui puisse diriger ses choix, est celle de la probité, des talens et du patriotisme.

Pour extrait: *Le secrétaire-général du conseil d'état,*

Signé LOCRÉ.

ANGLETERRE.

Londres, 30 frimaire. Notre cabinet s'occupe de mesures tendantes à faire introduire en France les produits des colonies; on recevra du bled en échange. (Feuille ministérielle.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mouvements des armées.

On lit dans un de nos journaux (le Publiciste) ces mots assez singuliers sur la bataille d'Albaro, dont nous parlâmes avant-hier: «Elle a eu beaucoup de spectateurs; tous les génois étoient accourus aux remparts pour en être témoins; plusieurs ont pris part à l'action, et personne n'a douté que les français ne fussent victorieux.» On n'a pas de nouvelles plus récentes de l'armée d'Italie. Les troupes qui sont sur le Rhin ne paroissent pas avoir fait de nouveaux mouvemens: le pont de bateaux de Kell étant menacé par la glace, a été rompu le premier de ce mois par les républicains, ce qui rend la position de Kell plus critique qu'elle n'étoit avant cette coupure. On craignoit le 2, une attaque pendant l'interruption momentanée de la navigation; mais les retranchemens de Kell sont bien garnis et défendus par une artillerie formidable: il y a 6000 hommes de bonnes troupes; aucun militaire n'ose quitter ce fort en ce moment. L'aile droite de l'armée du Rhin est entrée en quartiers-d'hiver.

Situation de l'intérieur.

Lorsque d'une part on nous console en nous disant que le 2 on avoit déjà des espérances fondées dans les conférences ouvertes à Angers entre les généraux royalistes et le général Hédouville; de l'autre nous voyons qu'ils se plaignent de ce qu'on ne leur abandonne pas Guérande, suivant les conditions de l'armistice. Cependant, dit-on encore, ils sont de bonne foi. S'ils sont de bonne foi, on doit l'être avec eux. Il paroitroit qu'ils n'y manquent pas, et qu'ils agissent suivant les conditions de cet armistice dans les réquisitions qu'ils font de grains et de fourrage; mais n'outré-passent-ils pas la permission en continuant à lever des armes, des chevaux, et d'enrôler les jeunes gens comme ils viennent de le faire encore dans les communes de Villedieu, Coutene, Trechet, les Essarts, Ruillé, etc. (Loir et Cher)! Il ne faut pas cependant leur attribuer tous les excès qui se commettent; comme l'esprit de parti y semble enclin, car nous apprenons de Poitiers (Vienne) que la diligence de la Rochelle, qui fut attaquée près de la Croustelle le 29 frimaire, et à qui l'on prit, sans faire de mal aux voyageurs, 947 fr. en piastres et 6,000 fr. adressés

à un négociant de Paris, a été arrêtée et pillée par une vingtaine de jeunes gens à pied, vêtus en paysans, bien armés, cachés dans un bois que tout le pays croyoit fort étranger à toute armée royaliste. Il paroît au reste que tous les officiers républicains ne sont pas d'un concert unanime avec le général Hédouville, et qu'ils sont eux-mêmes les premiers violateurs de l'armistice qu'ils reprochent aux royalistes de violer à leur tour. Un royaliste digne de foi, dit-on, en donne la preuve personnelle dans la relation suivante envoyée du Lude le premier nivôse :

« En vertu de l'armistice convenu entre les royalistes et les républicains, dit-il, je me suis transporté chez mon père, vieillard de 87 ans. Le lendemain de mon arrivée à Savigny-sur-Braye, lieu de sa résidence, le 14 décembre 1799, il arriva vingt-cinq soldats de la république, commandés par un lieutenant. (démarche contraire à l'article IV de l'armistice). Je crus de mon devoir d'aller seul et sans armes au-devant de cette troupe. Après avoir décliné ma qualité de capitaine de l'armée royale, je le fais consentir à venir se rafraîchir chez mon père. Le président de l'administration et le juge de paix étoient présens. Dans le courant de la conversation, l'officier républicain n'a pas craint de me dire qu'il étoit chargé de porter ma tête à Vendôme. Je lui dis que je prendrais ce soin-là moi-même, mon dessein étant d'y aller coucher le soir même. Or si les chefs républicains reçoivent des ordres aussi barbares, pendant la suspension d'armes, jugez si nous pouvons l'observer avec le respect religieux que j'ai mis jusqu'à ce jour à en faire la règle de ma conduite. J'espère encore que les républicains honnêtes feront rechercher les auteurs d'un pareil ordre qui a révolté tous nos cantonnemens. Je crois que les membres du département de Loir et Cher n'y sont point étrangers. J'ai écrit à ce sujet au nommé Allarde que j'ai de fortes raisons de croire coupable ». Signé NEVEU, capitaine dans l'armée royale, division d'Arthur.

Au surplus, d'après la nouvelle convention du 1, les chefs des royalistes se sont engagés à suspendre toute réquisition d'argent, ni donner suite à celles déjà faites; et deux d'entre eux étoient déjà partis pour arrêter celles qui se faisoient à Châteauneuf. En attendant, les mécontents de la Vendée continuent de s'organiser. Dans le canton de St-Gilles, ils se sont formés en 14 divisions, chacune de 400 hommes. Un comité d'émigrés est établi dans la commune de Perrier, canton de Saint-Jean-de-Mont. La correspondance de cette contrée donne à-peu-près les mêmes nouvelles. L'armée royale enlève les grains, perçoit les fermages pour son entretien, et rend les administrations municipales personnellement responsables de ces contributions. Les ordres portent que l'armée royale est autorisée par la suspension d'armes à se pourvoir sur les biens nationaux. C'est à tort qu'on avoit annoncé l'entrée des royalistes dans la Flèche. Le 2 au soir, les royalistes ont osé s'avancer jusques dans les faubourgs du Mans, où ils ont abattu l'arbre de la liberté.

PARIS, 8 nivôse.

-- Les consuls de la république viennent de permettre aux individus ci-après nommés, de rentrer sur le territoire de la république, mais ils se rendront et demeureront sous la surveillance du ministre de la police générale, dans les communes désignées ainsi qu'il suit :

Lafond-Ladébat, à Paris; Carnot, à Paris; Barthélemi, à Paris; Boissy-d'Anglas, à Annonay; Couchery, à Besançon; Delahaye, à Rouen; Delarue, à Charité-sur-Loire;

Doumerc, à Paris; Dumolard, à Grenoble; Duplantier, à Paris; Duprat, à Tartas; Gan, à Auxerre; Lemarchand-Gomicourt, à Rouen; Jourdan (André-Joseph), à Orléans; Mersan, à Beaugency; Madier, à Auxerre; Noailles, à Toulouse; Marc-Curtin, à Auxonne; Pavie, à Toulouse; Pastoret, à Dijon; Polissard, à Mâcon; J. J. Aimé, à Dijon; Borne, au Pay; André (de la Lozère) à Toulouse; Morgan, à Besançon; Cochon, à Paris; Portalis, à Paris; Paradis, à Anvers; Praire-Montaut, à Paris; Quatremère-Quincy, à Paris; Saladin, à Valenciennes; Siméon, à Paris; Viennot-Vaublanc, à Melun; Villaret-Joyeuse, à Paris; Barbé-Marbois, à Paris; Dumas, à Sens; Barrère, à Paris; Vadier, à Chartres; Murair, à Paris; Laumont, à Nevers.

Tout individu compris dans l'une des lois des 12 germinal an 3, et 19 fructidor an 5, et non-déterminé ci-dessus, qui rentrera sur le continent français, sans y être autorisé par une permission expresse du gouvernement, sera considéré et poursuivi comme émigré.

-- Les consuls de la république ont arrêté le 5 nivôse an 8, que les individus dénommés dans l'arrêté du 4 frimaire dernier, cessent d'être sous la surveillance du ministre de la police.

L'arrêté dont il est question concerne ceux qui, par l'arrêté du 20 brumaire, devoient être déportés.

-- Lecteurs sensibles, qui de vous ne connoît le jugement mémorable du grand roi Salomon? Lecteurs bouffons, personne de vous n'ignore sans doute le jugement très-original rendu par Sancho Pança, gouverneur de l'Isle de Barataria. Eh bien! ajoutez à ce souvenir le jugement contradictoire qui vient d'être rendu par le juge de paix de la division de la Fraternité, à Paris.

Un porteur d'eau rencontre sur le Pont-Marie un homme et un chien; il reconnoît l'animal pour sien, et l'appelle: malgré six mois d'absence, le chien reconnoît son premier maître; celui qui l'avoit trouvé lui en dispute la propriété; après force mots assez durs de part et d'autre, on convient de mettre provisoirement le chien en sequestre, entre les mains d'un tiers. Le trouveur va se plaindre au juge de paix de la Fraternité, qui cite les deux prétendants à son tribunal public, et y fait conduire le chien disputé. Le jour venu, l'audience ouverte, le public présent, le magistrat fait mettre les deux personnages aux deux extrémités de la salle, fait placer le chien entre eux; et ordonne qu'ils sortiront l'un après l'autre sans faire à l'animal ni appel, ni signe quelconques: celui que suivra le chien sera regardé comme son véritable maître. Jusques-là rien de plus digne de Salomon ou de Sancho; mais l'on prétend que le chien a suivi le porteur d'eau, et que le juge l'a adjugé à l'autre individu. Voilà qui ne ressemble plus à rien: si c'étoit-là l'intention du magistrat, il a réussi à merveille.

-- Poulitier, que l'on vient de nommer au corps législatif, étant pénétré de sensibilité et de reconnaissance de ce qu'on a bien voulu penser à lui, faisoit hier un pompeux éloge de la constitution. Que ne la calomnioit-il? eût-il été le plus sûr moyen de la rendre agréable aux français; car s'il est vrai, comme l'a dit Mirabeau, que le silence de Sieyès soit une calamité publique, l'éloge de Poulitier n'est pas d'un bon augure: n'importe, l'y voilà, *per fas, et nefas*.

Et je vois dom Poulitier, sur son journal monté, Trotter comme Cotin à l'immortalité.

-- Les dernières délibérations du conseil d'état ont eu sur-tout pour objet la liberté des cultes. Leur résultat a été que cette liberté devoit avoir la plus grande latitude; que les édifices destinés au culte devoient être rendus à leur

usage quand ils n'avoient point été vendus, et qu'on ne devoit exiger des ministres des cultes quels qu'ils soient d'autre serment que celui commun à tous les français, dont voici la formule : *Je jure d'être fidèle à la constitution.*

— On écrit de Mayence, que les partisans de l'étranger ne dissimulent déjà plus leur joie de la retraite de notre armée du Rhin, et leurs espérances du passage prochain du prince Charles sur notre territoire. La nuit du 20 au 21, ils ont brûlé l'autel de la patrie dans la commune de Woerstadt.

— On lit dans une feuille d'Allemagne que le roi d'Espagne avoit fait notifier à Vienne qu'il ne reconnoitroit de pape que celui qui seroit élu à Rome. Cette nouvelle nous paroit suspecte.

— En lisant les noms de quelques hommes inscrits aujourd'hui sur toutes les listes, portés à toutes les places, et qui n'éprouvent véritablement d'autre embarras que celui des richesses, on ne peut s'empêcher de se rappeler que le peuple les avoit constamment rejetés depuis huit ans; ce qui prouve que Montesquieu avoit bien tort de dire que les choix du peuple sont rarement mauvais.

— Toutes les lettres du Nord parlent de la nouvelle activité que met la Russie dans ses préparatifs de guerre. Le retour du Suwarow est décidément ajourné; son armée va se rasseoir et s'organiser en Bohême, où elle prendra ses quartiers d'hiver. La maison d'Autriche, qui avoit reçu des propositions de paix, se montre plus difficileuse en arrangements depuis qu'elle a obtenu des succès en Italie, et qu'elle est raccommodée avec Paul Ier. L'Angleterre, de son côté, pousse à la guerre, et se propose une grande exécution dont tous les papiers de Londres parlent aujourd'hui, et dans laquelle elle sera puissamment secondée par la flotte armée de troupes qu'on attend des ports de Revel et de Riga. Tout annonce donc que la campagne prochaine sera terrible, et l'on dit que, par un dernier effort, la république sera attaquée sur tous les points à-la-fois. Le moyen des insurrections à l'intérieur, si longtemps négligé ou employé avec tant de précautions et seulement comme mesure secondaire, semble aussi être devenu mesure principale, et c'est sur-tout au cœur de la France que la coalition veut porter le théâtre de la guerre. Cependant les débarquemens considérables qu'on se propose de faire, offrent encore de grandes difficultés, et l'on hésite sur la manière de les faire. M. Pitt sent qu'une armée jetée sur les côtes de la république, n'y seroit véritablement dangereuse qu'autant qu'elle seroit commandée par un prince français. Une armée purement étrangère soulèveroit toute la France.

— Ce grand zèle que nos éternels législateurs montrèrent pour le bien de la patrie, dans tous les changemens d'ordre de choses, s'est signalé dans cette rencontre d'une manière tout-à-fait honorable pour le nouveau corps législatif; la scène qu'ils ont offerte, aura sa place dans les annales de notre révolution. L'imprimeur Didot ayant reçu la liste de ceux qui doivent composer ce nouveau corps, tous viennent avec inquiétude, en masse, assiéger sa porte. Ce farouche successeur de Robespierre, dont l'œil livide étincelle de joie, qui tout à l'heure eut invoqué la constitution de 93, et qui crie *vive la constitution* de l'an 8, s'en va content de ce que la patrie est encore une fois sauvée, puisqu'il est encore en place pour cinq ans.

Cet autre au contraire jure après les contre-révolutionnaires; il dit que la liberté est perdue, que le moderne Sylla nous conduit à la tyrannie royale par le despotisme militaire. Hélas! le jacobin qui perd une place lucrative a bien le droit de désespérer de la république. — Dans la salle

de la commission intermédiaire, l'imprimeur Bandoin, non moins instruit que Didot, jouit du bonheur de faire des heureux; obsédé par tous, il ne répond que par signe aux prédestinés; comme son sourire fait naître l'enthousiasme dans l'ame de ceux auxquels il l'adresse! et Bandoin n'est point avare. Chaque sourire vaut 10,000 francs de revenu. Cependant tous les aspirans ne peuvent en obtenir. Celui-ci, qui s'en trouve privé, cache son dépit; son collègue, plus heureux, vient le consoler: — «Je devois m'y attendre, lui répond-il durement; un ami de la liberté n'a point su faire de bassesses.» Celui-là, plus maître de lui-même, a l'air de s'oublier pour juger tel et tel autre collègue exclus, quoiqu'il eût blanchi sur les banquettes législatives, et auquel en préférence à des nouveaux venus: «Non, dit-il, cet ordre de choses ne peut durer.....» Mais laissons ce spectacle de douleur pour suivre l'heureux mortel dont le nom se retrouve sur la liste des 10,000 fr.; à peine peut-on le suivre; il vole chez son tailleur commander un habit de velours; et chemin faisant, il a déjà dit mille fois que la république et la constitution sont immortelles comme la gloire et la puissance de Bonaparte. Cependant, en brumaire, il a vomé des diatribes contre lui; mais alors il étoit égaré, dit-il. La place et le traitement qu'on lui donne ont éclairé sa conscience! celle d'un patriote énergique a-t-elle jamais résisté à des moyens aussi lumineux?

— Les conseils de guerre ont pris l'esprit du moment ils ne condamnent pas, ils acquittent.

Souds, anglo-américain, détenu depuis un an, et accusé d'avoir favorisé l'évasion de Sidney-Smith, vient d'être acquitté par le deuxième conseil de guerre de la dix-septième division militaire.

Emmanuel Leclerc, accusé de conspiration et d'embauchage, est tombé, du tribunal du département de Jemmapes, qui l'avoit acquitté, dans le conseil de guerre, séant à Tournay, qui l'a aussi acquitté.

A V I S E S S E N T I E L.

Nos souscripteurs dont l'abonnement finit le 15 de ce mois, sont invités à renouveler de suite, s'il ne veulent éprouver aucun retard.

V A R I É T É S.

Sur la loi relative aux proscrits de fructidor.

Combien le discours de Lucien Bonaparte sur les proscrits de fructidor, offre d'idées consolantes et douces! Mais combien la loi rendue sur ce rapport fait naître de réflexions tristes et amères! L'un respire la plus touchante humanité; l'autre semble nous reporter au tems où l'opinion même étoit interdite à l'infortune. L'un est digne de ces commissions réparatrices qui ont succédé à des assemblées de désordre et d'anarchie; l'autre pourroit figurer dans les archives de nos précédens législateurs; l'un est une consolation; l'autre n'est presque qu'une menace; dans l'un, la proscription est peinte des traits odieux qui lui conviennent; dans l'autre, elle est en quelque sorte consacrée; le discours de Lucien Bonaparte est l'expression de l'opinion publique; la loi sur les proscrits, disons le franchement, en est le scandale; le discours fut dicté par la justice même; la loi par une politique qui semble craindre d'être juste. En effet, que la part du bien est petite et mesquine dans

cette loi ! Mais que celle du mal est effrayante ! Est-ce une peine ? Est-ce un bienfait qu'elle annonce ? Est-ce une justice ? Est-ce une grâce ? Portera-t-elle la joie ou la douleur, la terreur ou l'allégresse, le désespoir ou l'espérance sur la terre d'exil ? Qu'elle est précise lorsqu'elle menace ! Qu'elle est vague, confuse, incertaine, lorsqu'elle promet ! Que l'ordre des sentimens et des idées y semble peu naturel ! Celle d'une assimilation terrible devoit-elle s'offrir la première à l'esprit d'un législateur humain ? Devoit-il penser à la restriction avant de présenter le bienfait, et songer à la peine qui limite sa justice, avant de songer à sa justice même ? Il a voulu faire le bien ; feroit-on le mal de plus mauvaise grâce ? Falloit-il que les premières lignes d'une loi dirigée contre la proscription, nous rappelassent à-la-fois tous les genres de proscriptions ? Falloit-il assimiler des proscrits à des proscrits, des malheureux à des malheureux, tirer de l'infortune même un exemple pour affliger l'infortune, et rouvrir toutes nos plaies pour en fermer une ? N'est-ce pas assez que le nom d'émigré soit inscrit sur des tables de mort ? Faut-il qu'il nous poursuive jusqu'au sein des bienfaits de la nouvelle administration ? Faut-il que ce nom se mêle à tout, et serve de point de comparaison, quand il s'agit de porter la terreur dans les âmes ?

Quoi ! c'est au moment où l'on prépare de justes exceptions, où la fatale inscription, comme l'a dit Lucien Bonaparte, va devenir régulière, c'est lorsqu'on veut diminuer le plus possible le nombre des émigrés, que l'on en crée de nouveaux ! Mais sans doute on ne veut parler que de ceux qui ont cherché sur une terre étrangère un asyle contre la proscription. Il seroit trop absurde, trop peu digne de l'heureuse révolution du 19 brumaire, d'appliquer les lois relatives aux émigrés à des citoyens qui non-seulement n'ont pas émigré, mais qui, détenus dans les limites du territoire français, n'ont pas même eu la liberté d'en sortir ! Les isles d'Oléron et de Rhé, la Guyane, appartiennent à la république française, quoique sous un gouvernement humain nulle partie de la république ne dût être une terre de larmes, de désespoir et de mort.

C'est ce que les consuls ont bien senti lorsqu'ils arrêtaient que les jacobins détenus par suite des événemens de brumaire, seroient déportés ; les lieux fixés pour leur déportation étoient désignés dans l'arrêté comme faisant partie intégrante du territoire français. Ces mots, *ne pourra rentrer sur le territoire de la république*, ne sauroient donc concerner les détenus d'Oléron et de la Guyane. Dans le vague de cette loi, saisissons du moins ce qu'elle peut avoir d'honorable au gouvernement ; acceptons du moins tout ce qu'elle présente d'espérance, dussions-nous nous tromper, et reposons-nous sur la lettre si nous craignons d'en envisager l'esprit.

Où, vous rentrerez tous sans exception, infortunés proscrits du 18 fructidor, soit que l'étendue des mers vous aient séparé de nous, sans vous séparer du territoire français, soit que la tempête révolutionnaire vous ait jettés dans des isles voisines, comme des nautonniers qui ont fait naufrage et qui attendent qu'un vent plus heureux les conduise au port. La loi, du moins, n'est pas contre vous : si elle est suivie dans ses termes, ce ne sera pas à vous que la justice arrivera avec lenteur et par degré. Mais pourquoi la loi n'a-t-elle pas énoncé ce bienfait d'une manière plus expresse ? pourquoi ne fait-elle naître nos espérances que pour les

allumer ? Peut-être le gouvernement a-t-il cru qu'une loi n'étoit pas nécessaire pour rendre les détenus d'Oléron et de la Guyane à leurs familles. Il semble en effet qu'il suffit d'un simple arrêté, puisque c'est par un simple arrêté que le gouvernement a condamné à la déportation les factieux de brumaire. Il a voulu sans doute que des précautions sévères fussent consacrées par une loi, et il est jaloux de ne devoir qu'à lui-même tout le bien qu'il peut faire. Il a voulu que tout ce que la politique conseille de moins favorable à la justice appartint à la loi, et que tout ce que l'humanité inspire n'appartint qu'à lui-même. Heureuse disposition, si des allarmes peu fondées n'en diminuoient le prix.

Que peut craindre en elle un gouvernement aussi fort, de ces hommes qui sont sortis de France, pour fuir la persécution ? En quoi peuvent-ils lui faire ombrage ? Peut-on croire que le chef suprême de la république redoute la concurrence d'aucune renommée ? N'a-t-il pas déjà accueilli des noms célèbres et influens ? Est-il un genre de gloire ou militaire ou politique, qui puisse rivaliser avec la sienne ? La loi, dit Lucien Bonaparte, met entre les mains du gouvernement la faculté de faire rentrer les proscrits, mais elle *ne lui impose pas l'obligation*, comme si la justice n'étoit pas toujours une obligation pour un gouvernement ! Est-il un seul proscrit qu'il ne doive rappeler tôt ou tard ? S'il en étoit un seul, ce seroit sans doute une contradiction dans le gouvernement, qui rappelle d'anciens émigrés, et qui en feroit de nouveaux ; qui a flétri le 18 fructidor, et qui en perpétuerait la tyrannie.

Bourse du 8 nivose.

Amsterdam.	Gènes. 4 f. 50 c.
Cour. 56 5/8 57 5/8	Livourne.
Hambourg. 192 189 112	Bâle 3/4 p. 1 3/4 p.
Madrid. 7 f. 25 c.	Lausanne.
Cadix 7 f. 25 c.	
Lyon. pair 25 j.	Bordeaux. 1 pert. à v.
Marseille. pair 30 j.	Montpellier pair. 25 j.
Café Martinique. 2 f. 85 c.	— d'Anvers. 2 f. c.
S. Dominique 2 f. 60 c.	Savon de Marseille. 1 f.
Sucre d'Orléans. 2 f. 5 c.	Eau-de-vie 3/6. 325 à 330 f.
Rent. pr. 12 f. 50 c.	Bon 1/4. 10 f. 50 c.
Tiers con. 21 f. 75 c.	Bons d'arrérage 93 f. 75 c.
Bons 213 1 fr. c.	B. pour l'an 8. 70 f. 88 c.
B. 3/4.	

Spectacles du 9 nivose.

THEATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. La prem. représentation d'Armidé.
THEATRE DE LA REPUBLIQUE. Les Précepteurs.
FEYDEAU. Le Collatéral ; Roméo et Juliette.
OPERA-COMIQUE. Incessamment le Concert, retardé par indisposition.
MONTANSIER-VARIETES. Le Timide ; Jérôme Pointu ; l'Orage ; Jocrisse changé de Condition.
JEUNES-ARTISTES. Les Ecoliers de Ste.-Barbe ; la Blonde et la Brune.